

M. Hales: Monsieur l'Orateur, j'aimerais dire au ministre que j'ai soulevé cette question parce que l'amendement que nous étudions traite de la réglementation de la publicité. Je ne parle pas précisément de l'article 3 dont nous avons discuté précédemment. Selon le ministre, les règlements préparés par les fonctionnaires seront applicables nonobstant toute autre loi du Parlement. En d'autres termes, les règlements que les collaborateurs du ministre vont promulguer primeront sur toute autre loi adoptée par le Parlement.

M. McGrath: Monsieur l'Orateur, c'est pourquoi nous voulions que ces règlements fassent l'objet de publicité.

L'hon. M. Basford: Monsieur l'Orateur, ce n'est pas tout à fait cela. Il est prévu que les règlements seront promulgués par le gouverneur en conseil, c'est-à-dire non par un groupe de fonctionnaires mais par le cabinet. Les règlements normalement adoptés aux termes de l'article 3 et en conformité des dispositions de cette mesure seront applicables nonobstant toute autre loi du Parlement du Canada. J'estime que le libellé de ce bill est clair.

M. W. M. Howe (Wellington-Grey-Dufferin-Waterloo): Monsieur l'Orateur, la réponse du ministre au député de Saint-Jean-Est (M. McGrath) a dissipé nos appréhensions je pense, au sujet de ces règlements. D'après ce qu'il a dit, si j'ai bonne mémoire, avant l'établissement des règlements, les groupes de gens qui s'y intéressent, fabricants, détaillants et autres, seront invités à en discuter. Est-ce bien ce que le ministre a dit dans sa réponse de tout à l'heure? Si oui, cela dissipe le malentendu de ma part au sujet de l'article 18 concernant la publication des règlements. J'avais l'impression que le ministre mettait la charrue devant les bœufs, car j'avais cru l'entendre dire que les règlements seraient publiés dans la *Gazette du Canada* après quoi, on convoquerait les intéressés pour en discuter.

La réponse du ministre m'a paru précise car il a dit, je pense, qu'avant l'établissement des règlements par le gouverneur en conseil ou qui que ce soit dans le ministère, il y aurait des entretiens avec les intéressés. Je ne crois pas que la chose soit spécifiée dans le bill, monsieur l'Orateur; en tout cas si elle y est, je ne l'ai pas encore vue. Où y dit-on que les règlements seront publiés après consultations avec les intéressés? Je le répète, si j'ai bonne mémoire, le ministre a répondu tout à l'heure qu'avant l'établissement de ces règlements par le gouverneur en conseil, on consulterait les parties intéressées. J'aimerais que le ministre nous le redise ou qu'il nous indique l'article de la loi sur les consultations prévues avant l'établissement des règlements par le gouverneur en conseil.

M. McGrath: Les consultations ne sont que facultatives. Le bill ne les rend pas obligatoires.

M. Howe: C'est ce que je dis. D'autre part, si les propos du ministre sont exacts, si le gouverneur en conseil doit consulter les intéressés avant l'établissement des règlements, cela dissipe quelques-unes de nos inquiétudes et de nos craintes. Nous nous préoccupons également de la

[L'hon. M. Basford.]

question de la publicité faite aux règlements. Le ministre entendra des groupes, et il peut changer ou modifier les règlements par la suite. Toutefois, il n'y a aucune indication que les règlements seront changés ou modifiés à la suite des consultations. Je voudrais que le ministre élucide cet aspect. En outre, y a-t-il une indication précise que les intéressés seront consultés avant que des règlements soient rédigés?

L'hon. M. Basford: Monsieur l'Orateur, je croyais avoir précisé cette question au comité; cependant, à en juger par les commentaires du député et ceux que j'ai vus dans les journaux et les éditoriaux, je ne l'ai pas précisé. Les modalités normales de l'élaboration des mesures législatives et des règlements s'appliqueront sûrement à ce bill et à ces règlements au même titre qu'elles s'appliquent aux autres bills et règlements. Mon ministère s'est efforcé de se montrer assidu à consulter ceux du secteur privé qui peuvent être touchés par la mesure et les règlements. Il s'est aussi montré assidu à consulter les groupes de la fabrication, de la production et de la consommation. Nous les avons consultés sur la portée de notre projet de loi, ses dispositions et ce contre quoi il devrait protéger.

• (4.10 p.m.)

Notre façon de procéder a été la même pour tous les règlements que nous avons proposés. Permettez-moi de vous citer un exemple et de revenir à ce que j'ai déjà mentionné: le règlement sur la sécurité des jouets adopté, en conformité de la loi sur les produits dangereux, peu de temps avant Noël. Sa rédaction a pris bien du temps et nécessite de nombreuses réunions du comité qui groupait l'Association canadienne des fabricants de jouets, l'Association canadienne des importateurs de jouets, l'Association canadienne des consommateurs et le Conseil canadien de vérification des jouets. A chacune des réunions du comité, mes fonctionnaires ont discuté des dangers divers que représentaient les jouets en vente au Canada. Nous voulions trouver le meilleur moyen de supprimer ces dangers. Cela s'applique à tous les textes législatifs et réglementaires que nous rédigeons. L'honorable député a soulevé cette question au nom des fabricants ou des groupes économiques qui sont ainsi visés. J'ai discuté du bill dans son ensemble avec les représentants de l'association des fabricants de produits alimentaires il y a plus d'un mois, sans compter les entretiens qu'ils ont eus avec mes collaborateurs. Nous leur avons présenté un mémorandum exposant les mesures que comptait prendre le ministère et nous avons demandé leurs observations à ce sujet. Nous les avons invités à nous exposer les obstacles et les difficultés auxquels ils risquaient de se heurter. Ces consultations se sont poursuivies et se poursuivront.

Le point saillant et inhabituel de ce bill et son article 19 qui prévoit que même après les consultations, même après que nous avons entendu tous les groupements qui s'intéressent aux activités du ministère, même après que le gouverneur en conseil est parvenu à une conclusion, même après tout cela, les mesures décidées doivent être publiées dans la *Gazette* et pouvoir faire l'objet d'observations de la part du public. Si leurs plaintes sont justifiées, s'ils peuvent prouver que nous avons tort, les membres du gouvernement, étant logiques, modifieront les règlements de manière à répondre aux objections soulevées.